

LE PETIT LIVRE DE LA LPP · CHAPITRE 3.6 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

La rente d'invalidité de la caisse de pension

LPP art. 23 à 26a · LAI art. 28b et 29 Quand une maladie ou un accident empêche durablement de travailler, la caisse de pension verse une rente d'invalidité, en plus de l'AI. C'est souvent la prestation la plus importante pour un jeune salarié, et la plus méconnue.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Droit à la rente : invalidité d'**au moins 40 %** selon l'AI, et être **assuré** au moment où a commencé l'incapacité de travail qui en est la cause (LPP art. 23).
- Rente **linéaire** : 25 % de rente à 40 %, puis 2,5 points par point jusqu'à 49 % ; de 50 à 69 %, part égale au degré ; dès **70 %**, rente entière (art. 24a).
- Rente entière minimale = (avoir acquis + bonifications futures jusqu'à 65 ans, **sans intérêts**) × 6,8 % (art. 24).
- Si la rente AI baisse après une reprise du travail, la protection LPP est **maintenue trois ans** (art. 26a).

40 %	**70 %**	**6,8 %**	**3 ans**
degré minimal	rente entière	taux appliqué	maintien après reprise

2 La base légale, article par article

- Ont droit à des prestations d'invalidité les personnes invalides à raison de 40 % au moins au sens de l'AI, qui étaient assurées lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité (LPP art. 23).
- La rente se calcule avec le taux de conversion à l'âge de référence sur l'avoir acquis et la somme des bonifications futures, sans intérêts, sur le dernier salaire coordonné (LPP art. 24).
- La quotité de rente suit l'échelle de l'art. 24a : 70 % et plus, rente entière ; 50 à 69 %, quotité égale au taux ; 40 à 49 %, de 25 à 47,5 %.
- Le droit naît comme dans l'AI ; le règlement peut différer le versement tant que l'assuré reçoit son salaire entier (LPP art. 26 al. 2), ou des indemnités journalières selon l'ordonnance (OPP 2 art. 27).

3 Les règles, cas par cas

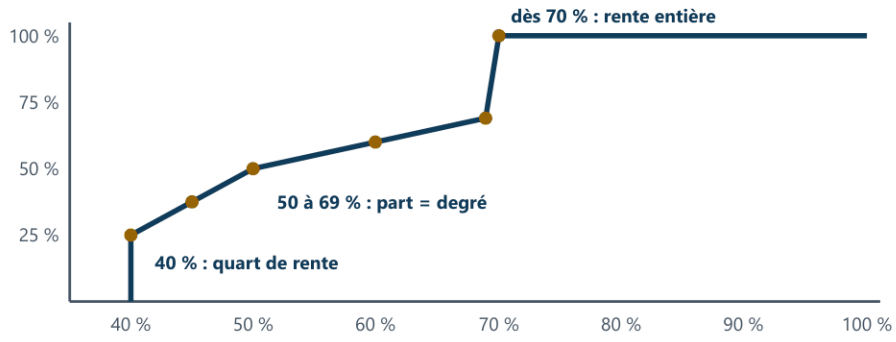
Situation	Règle	Article
Degré AI 35 %	Pas de rente LPP	LPP 23
Degré AI 45 %	37,5 % d'une rente entière	LPP 24a
Degré AI 62 %	62 % d'une rente entière	LPP 24a
Degré AI 75 %	Rente entière	LPP 24a
Incapacité commencée chez l'ancien employeur	C'est l'ancienne caisse qui paie	LPP 23 ; jurisprudence
Reprise du travail, rente AI réduite	Couverture LPP maintenue 3 ans	LPP 26a

4 La méthode, dans l'ordre

1. Annoncer l'incapacité à la caisse dès qu'elle dure.
2. Noter la caisse du début de l'incapacité.
3. Attendre la décision AI sur le degré.
4. Appliquer l'échelle linéaire.
5. Vérifier rentes pour enfants et coordination.

> **« 40 % pour ouvrir le droit, 70 % pour la rente entière, la caisse du début de l'incapacité paie. »**

5 Le schéma



degré d'invalidité (axe horizontal) → part d'une rente entière (axe vertical)

Lire le schéma. Moins de 40 % d'invalidité : pas de rente. À 40 %, un quart de rente, puis 2,5 points de plus par point de degré jusqu'à 49 %. De 50 à 69 %, la part est égale au degré (60 % d'invalidité donne 60 % d'une rente entière). Dès 70 %, rente entière. C'est le système linéaire en vigueur depuis 2022, le même qu'à l'AI.

6 Les pièges

Changer de caisse en plein arrêt maladie et croire que la nouvelle paiera. Le droit naît auprès de la caisse où l'on était assuré au début de l'incapacité de travail : c'est elle qu'il faut avertir, même après un changement d'emploi.

Côté RH et paie : Arrêt maladie long : les bons réflexes

- Annoncer à la caisse de pension toute incapacité qui se prolonge, en même temps qu'à l'assurance d'indemnités journalières et à l'AI (détection précoce).
- Garder la trace de la date de début de l'incapacité : elle détermine la caisse compétente.
- Maintenir le salaire coordonné pendant l'obligation de payer le salaire, puis coordonner avec l'assurance d'indemnités journalières.

7 Le cas type du chapitre

La rente d'invalidité de Yann. Yann, 40 ans, salaire coordonné 50 000 francs, avoir 90 000 francs, devient invalide à 60 % (début de l'incapacité en 2026). Sa caisse applique le minimum légal.

a. Quel avoir projeté sert au calcul ?

b. Quelle rente entière, puis quelle rente due ?

c. Que verse la caisse pour chacun de ses deux enfants ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Connexité : l'ancienne caisse reste tenue si l'incapacité et l'invalidité ont un lien matériel (même atteinte) et temporel (pas de capacité de travail retrouvée durablement, en pratique plus de trois mois) ; jurisprudence constante du Tribunal fédéral.
- Invalidité avant la majorité ou infirmité congénitale : protection dès une incapacité de 20 à 40 % pour les personnes devenues invalides jeunes (LPP art. 23 let. b et c).
- Adaptation au renchérissement des rentes de risque obligatoires après trois ans, puis au rythme de l'AVS ; au 1.1.2026, +2,7 % pour les rentes nées en 2022 (LPP art. 36).
- Maintien provisoire (art. 26a) : pendant trois ans, la caisse peut réduire sa rente dans la mesure où le revenu supplémentaire de l'assuré compense la baisse ; plus longtemps s'il perçoit une prestation transitoire AI.
- Couverture dès le 1er janvier qui suit les 17 ans (LPP art. 7) ; la caisse tenue de payer est celle où l'on était assuré quand a commencé l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité (LPP art. 23), même si l'on a changé d'emploi depuis. La décision de l'AI lie la caisse si elle a été associée à la procédure.

9 La jurisprudence à connaître

Arrêt	Ce qui a été jugé	Article
ATF 134 V 20	Le lien temporel entre l'incapacité initiale et l'invalidité n'est rompu que si l'assuré retrouve, dans une activité adaptée, un revenu qui exclut une rente.	LPP 23 let. a, 26 al. 1

Arrêt	Ce qui a été jugé	Article
ATF 130 V 270	Si une caisse a reconnu sa compétence et servi pendant des années une rente entière pour une atteinte, l'ancienne caisse ne répond en principe plus de ce même dommage.	LPP 23
ATF 132 V 1	La caisse est liée par l'évaluation de l'AI dans le régime obligatoire, mais seulement si l'office AI l'a associée à la procédure ; sinon la décision AI ne lui est pas opposable.	LAI 29 ; LPP 23 ss ; LPGA 49 al. 4

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Une invalidité de 30 % ouvre droit à une rente LPP.

2. Vrai ou faux ? À 55 % d'invalidité, on reçoit 55 % d'une rente entière.

3. Vrai ou faux ? La rente se calcule avec les bonifications futures et leurs intérêts.

4. Vrai ou faux ? La caisse au début de l'incapacité est compétente.

5. Cas express : Degré 47 %, rente entière 20 000. Rente due ?

6. Cas d'examen, « Deux caisses, une invalidité » : Nora souffre d'un burn-out en mars 2025 chez l'employeur A (incapacité 100 %), reprend à 50 % chez l'employeur B en novembre 2025, puis rechute ; l'AI fixe une invalidité de 60 %. Qui paie ?

7. Résolvez le cas type de la section 7, « La rente d'invalidité de Yann », questions a à c.

8. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : 40 % au moins.

2. Vrai : LPP 24a.

3. Faux : Sans intérêts (LPP 24).

4. Vrai : LPP 23.

5. 8 500. Quotité 42,5 % (LPP 24a).

6.

Probablement la caisse de A : même atteinte (lien matériel) et pas de capacité de travail retrouvée durablement à plus de 80 % pendant une période suffisante (lien temporel). Si Nora avait retrouvé une pleine capacité pendant plusieurs mois chez B, la caisse de B pourrait être compétente.

7.

Étape	Calcul	Montant
Bonifications 40-44 ans	5 × 50 000 × 10 %	25 000
Bonifications 45-54 ans	10 × 50 000 × 15 %	75 000
Bonifications 55-64 ans	10 × 50 000 × 18 %	90 000
Avoir projeté	90 000 + 190 000	280 000
Rente entière	280 000 × 6,8 %	19 040
Rente à 60 %	19 040 × 60 %	11 424

Pour chaque enfant : une rente pour enfant d'invalide de 20 % de la rente versée, soit environ 2 285 francs par an.

8. 1) Annoncer l'incapacité à la caisse dès qu'elle dure. ; 2) Noter la caisse du début de l'incapacité. ; 3) Attendre la décision AI sur le degré. ; 4) Appliquer l'échelle linéaire. ; 5) Vérifier rentes pour enfants et coordination. Base : LPP art. 23 à 26a, 36 ; OPP 2 art. 27 ; LAI art. 28b et 29.